

**RESUME DE LA THESE DE MONSIEUR ENAGNON GILDAS FIACRE NONNOU**  
**SUR LE SUJET : L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LES ETATS**  
**D'AFRIQUE FRANCOPHONE : CAS DU BENIN ET DU SENEGAL.**

L'écrivain français Albert Camus a écrit : « Ce que l'homme craint le plus, c'est d'être jugé ». Cette hantise spontanée se cristallise lorsque le justiciable a des raisons objectives de penser que l'organe en charge de son jugement n'est pas indépendant ; une indépendance organisée dans le but de préserver l'impartialité du pouvoir judiciaire, dont la Cour suprême représente une poutre essentielle.

Alors, l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue assurément l'un des principes essentiels sur lesquels se fonde ce que l'on appelle aujourd'hui « Etat de droit », conformément au postulat de la séparation des pouvoirs, élaboré par Montesquieu au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Elle suppose une liberté totale reconnue à ce pouvoir dans l'appréciation des faits à lui sont soumis et dans l'application de la loi. Ce qui induit la capacité de ce dernier de se dégager de tout ce qui risquerait anormalement d'influer sur sa décision à savoir pouvoir politique (exécutif et législatif), puissances économiques et financières, opinion publique, écoles philosophiques, idées et sentiments personnels.

A l'époque contemporaine, le souci de la sécurité collective, le besoin de l'attractivité économique et le dogme de la sécurité judiciaire justifient l'importance accordée par les Etats aux standards universels en matière d'organisation judiciaire et d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Comme l'observait l'auteur de l'ouvrage de référence, *De l'esprit des lois*, « il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice ».

Cette mise en garde a conduit les constituants de la plupart des États du monde à instituer un pouvoir judiciaire et à en consacrer l'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif dans leurs constitutions respectives.

Mais à l'analyse du principe dans le droit positif des Etats francophones d'Afrique et plus particulièrement au Bénin et au Sénégal, l'on a pu se rendre compte que sur le plan textuel ou sur celui de la mise en œuvre, cette indépendance ne peut encore être considérée comme un acquis satisfaisant et durable.

Il nous a donc paru important de nous interroger et de réfléchir sur la substance et la mise en œuvre de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats précités, d'autant par ailleurs que dans le contexte qui est celui des Etats de cet espace, la perception qu'ont les citoyens du fonctionnement de cette institution et le constat de la doctrine se résument à des diatribes contre ce pouvoir accusé de céder aux pressions des pouvoirs de toute sorte.

Cette préoccupation a orienté le choix de notre problématique qui se formule en ces termes : « **Le cadre institutionnel dans lequel s'éclot le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire permet-il une mise en œuvre aboutie ?** »

La présente étude a démontré que les atteintes éventuelles au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne sont pas seulement le fait des pouvoirs exécutifs et législatif mais peuvent émaner de l'action d'autres pouvoirs qui sont rétifs à l'analyse institutionnelle.

L'objectif poursuivi a été d'identifier les obstacles à une indépendance réelle et aboutie du pouvoir judiciaire et de suggérer une organisation du pouvoir judiciaire de nature à en garantir l'indépendance.

La méthodologie adoptée a suggéré la démarche binaire qui indique les deux axes de la réflexion, consistant à monter d'une part la consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire par une pluralité catégorielle de garanties et à démontrer d'autre part que la célébration du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire par l'arsenal juridique des Etats étudiés ne le met pas à l'abri d'atteintes de la part des pouvoirs constitués et des pouvoirs de fait.

Nous avons montré de façon transversale dans les deux parties, en recourant autant que de besoin au droit comparé que les insuffisances relevées ne sont pas insurmontables.

Au terme de notre étude, il apparaît que le pouvoir judiciaire se trouve dans une situation d'indépendance limitée par rapport au pouvoir politique notamment l'Exécutif. Certes les

juges bénéficient de la garantie d'inamovibilité et le déroulement de la carrière des magistrats semble soustrait à l'emprise du pouvoir exécutif car formellement assuré par le Conseil supérieur de la magistrature.

Aussi, l'emprise du garde des sceaux, soutenue par une organisation hiérarchisée laisse-t-elle entrevoir à tort ou à raison un risque d'instrumentalisation sur les choix du parquet à poursuivre.

Des résultats issus de nos travaux, il ressort que l'organisation d'un pouvoir judiciaire véritablement indépendant nécessite la mise en œuvre d'une série de réformes :

En premier lieu, il paraît important de supprimer les dispositions de l'article 127 de la Constitution béninoise qui prescrivent que le président de la République soit le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette disposition instaure une ambiguïté dans le statut et la condition du pouvoir judiciaire. Une telle disposition n'existe plus dans la Loi fondamentale du Sénégal.

Ensuite, il faut faire du CSM, le socle institutionnel de l'indépendance collective de la magistrature et lui accorder des pouvoirs réels lui permettant d'assurer une mission technique. Pour parvenir à tel résultat axé sur l'idée d'autonomie, du pouvoir judiciaire, il est important de redéfinir la composition et le fonctionnement de l'institution. Ainsi, il sied pour annihiler les influences possibles du pouvoir exécutif dans le fonctionnement dudit Conseil, que le Président de la République n'en soit plus membre. Le garde des Sceaux n'en sera qu'un simple membre et non un vice-président. Au plan fonctionnel, l'institution sera composée de plusieurs entités avec une présidence qui varierait en fonction de l'attribution exercée (nomination, poursuite disciplinaire). Dans la réforme proposée, une formation plénière du Conseil (réunissant tous ses membres) sera présidé par le premier président de la Cour suprême, celui-ci devant lui-même être élu par ses pairs pour un mandat unique de sept ans et non nommé de façon discrétionnaire par le Président de la République.

Au demeurant, comme le disait le doyen Louis FAVOREU, dans ses études consacrées au statut constitutionnel du parquet, « *le problème du statut du parquet n'est toujours pas résolu* ».

Dans la perspective de cette étude, il est envisagé un détachement du parquet de la subordination hiérarchique du garde des Sceaux.

Le rôle de coordination et de contrôle de l'action du ministère public sera alors exercé par le procureur général près la Cour suprême qui deviendra le procureur général de la République.

Ensuite, il faut instituer au profit des magistrats du parquet une garantie d'indépendance fonctionnelle. Elle passera par une conversion de l'amovibilité du parquetier en une inamovibilité mais une inamovibilité temporaire limitée à quatre ans dans l'intérêt du service public de la justice.

Par ailleurs, l'autonomie financière du pouvoir judiciaire doit devenir une réalité et la détermination du budget affecté au fonctionnement de la justice soustraite aux aléas politiques.

Enfin, comme cela existe dans d'autres grands systèmes judiciaires, la codification de normes éthiques guidant les juges est, sans aucun doute, à prévoir. Si les règles qui garantissent leur indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif sont bien connues, celles qui leur imposent de se libérer, dans leurs décisions, de toutes autres influences doivent aussi être énoncées et réfléchies.

Telles sont à grands traits, ainsi que le révèle l'étude, les conditions d'une véritable indépendance du pouvoir judiciaire dont la Cour suprême en est assurément le pivot. Celle qui crée la confiance du citoyen en son juge, confiance qui est leur seule légitimité.